PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LA CÔTE-DE-GASPÉ
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01
RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable a obligé l'installation de compteur d'eau dans les industries, commerces, institutions, les immeubles mixtes et dans un échantillon d'immeubles résidentiels;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encourager les propriétaires des industries, commerces, institutions et immeubles mixtes de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règles pour l'installation et l'utilisation de compteurs d'eau;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

CHAMP D'APPLICATION
Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Grande-Vallée;

DÉFINITIONS
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Attestation de conformité de l'installation » : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues à l'annexe 1 du présent règlement;

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Branchement privé d'aqueduc » : branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc;

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Contremaître » : contremaître des travaux publics de la municipalité ou son représentant autorisé;

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble » : immeuble sur lequel est érigé un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur et qui n'est pas un terrain vague desservi;

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32[1] de cette loi;

b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la municipalité de Grande-Vallée;

« Officier responsable » : un responsable des compteurs d'eau provenant de l'un ou l'autre des services suivants : travaux publics ou finances;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Scellé » : mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de dérivation d'un compteur d'eau;

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« Usage mixte » : lorsqu'un immeuble fait objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle et que le pourcentage de l'usage non résidentiel est de 50 % et plus;

IMMEUBLES VISÉS

Tout immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte visé par la stratégie d'économie d'eau potable.

Tout immeuble résidentiel ciblé par la municipalité en vertu de la stratégie d'économie d'eau potable.

[1] Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

CHAPITRE II
FOURNITURE ET INSTALLATION

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS
Les compteurs d'eau sont fournis, installés et entretenus par la municipalité.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

SECTION 2

NORMES D'INSTALLATION
Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.

Pour une nouvelle installation ou remplacement, la municipalité demande au *propriétaire* de se conformer au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition, pour la pose d'un dispositif antirefoulement à deux clapets (Dar) pour éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal ou le retour d'eau par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Si le propriétaire de l'immeuble, du bâtiment ou du local est absent au moment où le préposé ou le contremaître des travaux publics, ou ses représentants, se présente afin

de procéder à l'installation, au remplacement ou à la vérification du compteur d'eau, le préposé laisse alors à cet endroit une carte de visite. Le propriétaire doit, sans délai, communiquer avec le contremaître des travaux publics, ou ses représentants, dans les cinq (5) jours de la date qui est indiquée.

Si le propriétaire de l'immeuble, du bâtiment ou du local refuse ou néglige d'informer le contremaître des travaux publics, ou ses représentants, dans le délai requis prévu à l'alinéa précédent, un délai de dix (10) jours de la date de visite du préposé est accordé à cette personne, afin de prendre arrangement avec ledit contremaître, ou ses représentants, pour l'installation, le remplacement ou la vérification du compteur. Au terme de ce délai, ce refus constitue un empêchement à l'exécution des tâches et ce propriétaire est passible des peines prévues par le présent règlement.

EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Un compteur d'eau est branché par *branchement privé d'aqueduc* pour mesurer la consommation de l'ensemble de l'immeuble à l'exception de celle reliée à la protection contre l'incendie. Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du *branchement privé d'aqueduc*. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Tout propriétaire ou son représentant qui veut installer un compteur d'eau doit en aviser le contremaître des travaux publics, ou ses représentants, au préalable.

Les coûts d'une réinstallation sont aux frais du propriétaire.

Le contremaître des travaux publics ou ses représentants se réserve le droit d'accepter ou de refuser une réinstallation d'un compteur.

DIAMÈTRE

Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la municipalité en fonction du diamètre du tuyau de *branchement privé d'aqueduc* et du débit estimé pour desservir l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation domestique (autre que la protection incendie).

À la demande de la municipalité, le *propriétaire* doit changer son compteur si la consommation enregistrée lors des récents relevés le requiert. Dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la municipalité.

SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être modifié, brisé ou enlevé.

CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Le *propriétaire* d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Le *propriétaire* peut refuser d'installer une conduite de dérivation. Pour ce faire, il doit signer le refus d'installation. Dans ce cas, le *propriétaire* accepte la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la municipalité.

APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

CHAMBRE DE COMPTEUR

Le *propriétaire* d'un immeuble installe une chambre de compteur quand son bâtiment est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot et que le *branchement privé d'aqueduc* est supérieur à cent millimètres.

La chambre de compteur est construite par le *propriétaire*, à ses frais, sur la propriété privée et le plus près possible de la ligne de lot. Le *propriétaire* doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par le contremaître avant le début des travaux.

VÉRIFICATION ET CORRECTIFS

L'*officier responsable* doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau et la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation s'avère conforme, l'*officier responsable* appose un *scellé* sur la vanne de la conduite de dérivation. Si l'installation n'est pas conforme, *l'officier responsable* informe le *propriétaire* des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze jours. Le *propriétaire*

doit signifier à *l'officier responsable*, dans le délai prescrit, les modifications apportées. *L'officier responsable* procède alors à une nouvelle inspection.

CHAPITRE III
USAGE ET ENTRETIEN

MAINTIEN EN BON ÉTAT
Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

USURE NORMALE, DÉSUÉTUDE
La municipalité procède, à ses frais, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement dans le cas d'une usure normale, de désuétude ou de défaut du registre.

DOMMAGES PAR NÉGLIGENCE
Le *propriétaire* est responsable du dommage prématuré causé au compteur d'eau par sa négligence et doit en assumer les frais de remplacement.

MODIFICATION INTERDITE
Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

INTERDICTION D'ENLEVER UN SCELLÉ
Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un *scellé* apposé par *l'officier responsable* sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci.

CHAPITRE IV
LECTURE ET VÉRIFICATION

LECTURES DU COMPTEUR D'EAU
La municipalité effectue au minimum une lecture du compteur d'eau par année.

DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ
Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, en plus ou en moins, la municipalité peut communiquer avec le *propriétaire*.

La municipalité peut également demander au *propriétaire* d'accéder aux équipements pour fins de vérification.

DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE ET PRÉSOMPTION
Si un *propriétaire* met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande à *l'officier responsable*, accompagnée d'un dépôt au montant :

- Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm ou moins — 150 $
- Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 40 mm — 250 $

Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la municipalité

conserve le dépôt et toute somme dépensée en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire.

Un compteur fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5 % ou moins.

CHAPITRE V
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS D'INSPECTION

AUTORITÉ
Le *contremaître des travaux publics* ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

POUVOIRS D'INSPECTION
Le *contremaître des travaux publics* ou son représentant est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement et tout *propriétaire*, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PÉNALES

INFRACTION
Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

INFRACTION ET AMENDES
Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 $) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500 $) pour toute récidive;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cinq cents dollars (500 $) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 $) pour toute récidive.

INFRACTION CONTINUE
Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII
MESURES TRANSITOIRES

COMPATIBILITÉ D'UN COMPTEUR ANTÉRIEUR
Tout compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment, qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture par la municipalité devra être remplacé en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES
Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Grande-Vallée, ce 13 février 2023

_____	_____
Noël Richard	Ghislaine Bouthillette
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Échéancier

- Avis de motion donné le 16 janvier 2023 (Résolution numéro 2023-0033)
- Dépôt et présentation d'un projet de règlement le 16 janvier 2023
- Adoption du *Règlement numéro 2023-01* le 13 février 2023 (Résolution numéro 2023-0051)
- Avis de publication du *Règlement numéro 2023-01* affiché le 14 février 2023

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	*Espace de dégagement minimun pour le compteur*			
	Dessus (A)	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	*300 mm (12 po.)*	*100 mm (4 po.)*	*100 mm (4 po.)*	*100 mm (4 po.)*
25 mm (1 po.)			*125 mm (5 po.)*	*125 mm (5 po.)*
38 mm (1½ po.)	*400 mm (16 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*
50 mm (2 po.)				

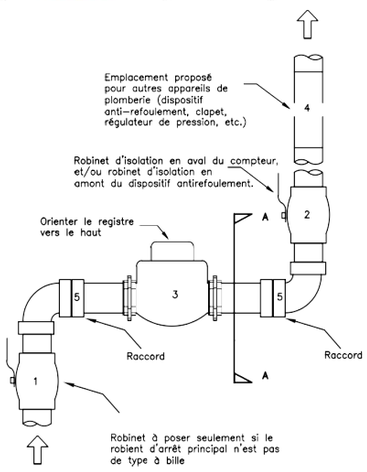

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

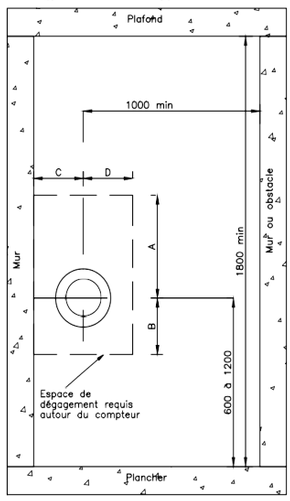

COUPE A–A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Compteur fourni par la municipalité.
4 – Autres appareils de plomberie.
5 – Raccords du compteur.

Notes:

– Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
– Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
– Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT			REGLEMENT				
			TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE				
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 001	FEUILLE: 1 DE 2

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L' installation d' un compteur à la verticale peut–être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d' isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux–mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. Le Y–tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	FEUILLE 2 DE 2

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2

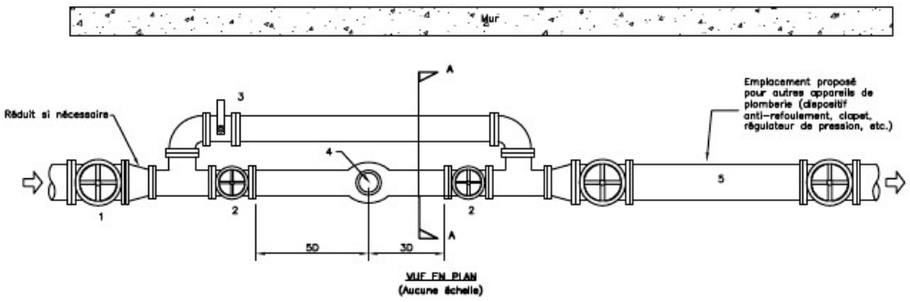

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

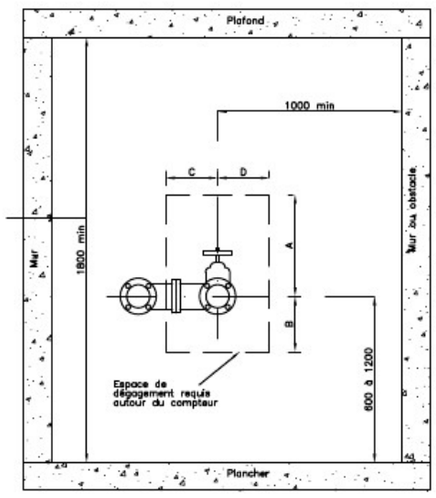

COUPE A–A
(Aucune échelle) en mm

CLIENT	RÈGLEMENT		
	TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS		
No. / REVISION / PAR / DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 002	FEUILLE: 1 DE 3

FORMAT AV impériol 8.5"X11"

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	*Espace de dégagement minimun pour le compteur*			
	Dessus (A)	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
50 mm (2 po.)	*400 mm (16 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	*500 mm (20 po.)*	*250 mm (10 po.)*	*250 mm (10 po.)*	*250 mm (10 po.)*
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	*600 mm (24 po.)*	*500 mm (20 po.)*	*300 mm (12 po.)*	*300 mm (12 po.)*
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE				
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 002	FEUILLE: 2 DE 3
						PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVÉ PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 3 DE 3

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3

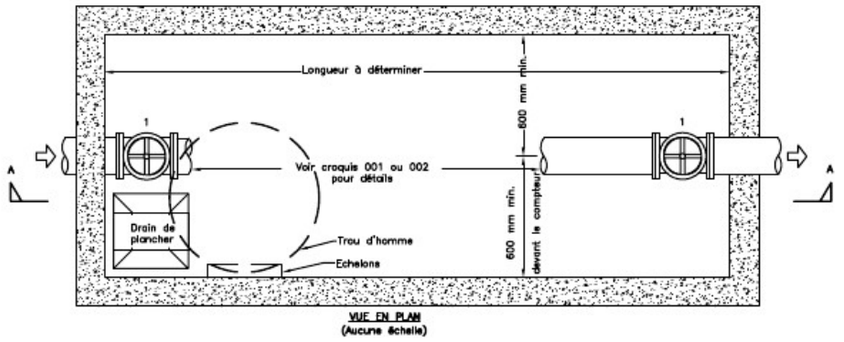

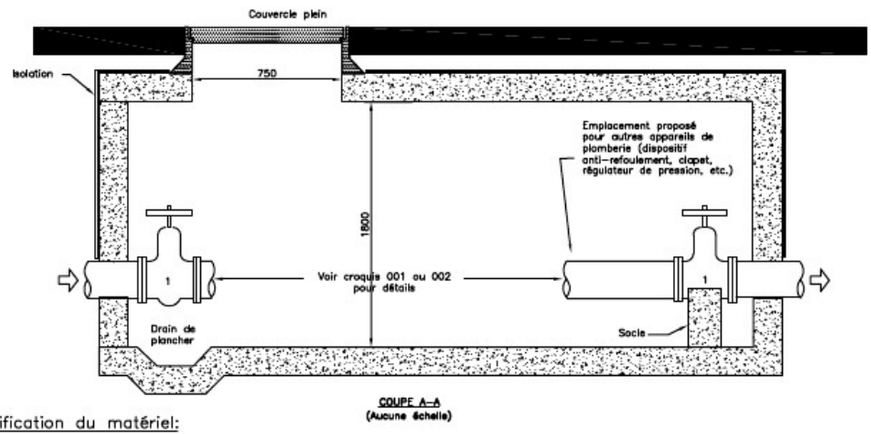

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti–refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE: NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 003	FEUILLE: 1 DE 1

FORMAT AV imperial 8.5"X11"